

Arrêt

**n° 154 288 du 12 octobre 2015
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité somalienne et qui demande la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (*annexe 26quater*), prise à son égard et notifiée le 5 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître le 12 octobre 2015 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mr J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. DANEELS loco Me S. VAN DAMME, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil observe que le dossier administratif comporte plusieurs pièces, datées du 6 octobre 2015, faisant état de la volonté exprimée par le requérant de retourner « aussi vite que possible » en Italie. Parmi ces pièces, le Conseil retient en particulier un document manuscrit, signé de la main du requérant, dans lequel celui-ci fait valoir « *I [D.S.A.] don't want to do appeal. I want to go as quick as possible to Italy* ».

Le dossier administratif comporte par ailleurs la copie d'un permis de séjour italien (« *Permesso di soggiorno* ») délivré à un dénommé D.S.A., de nationalité somalienne, en date du 10 mai 2014 dont il ressort que l'intéressé dispose du statut de protection subsidiaire en Italie. Bien qu'à l'audience le conseil du requérant émette des réserves quant à la question de savoir si ce document de séjour est bien celui du requérant, l'analyse comparée de la photo d'identité reprise sur l'annexe 26 du requérant et de celle figurant sur ce permis de séjour ne laisse aucun doute quant au fait que celui-ci appartient bien au requérant.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Interrogée à l'audience quant à l'incidence de la présence de ces pièces dans le dossier administratif sur l'intérêt du requérant au présent recours, la partie requérante s'en remet à l'appréciation du Conseil tout en précisant qu'elle n'a pas reçu mandat pour s'en désister.

Ainsi, le Conseil estime qu'il ressort d'une lecture combinée des pièces mentionnées ci-avant que le requérant a exprimé de manière claire et non équivoque sa volonté de retourner en Italie, où il dispose manifestement d'un droit de séjour en raison du statut de protection subsidiaire qui lui a été octroyé.

La partie requérante n'a donc pas intérêt à la présente demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille quinze par :

Mme M. J.-F. HAYEZ, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.J. GOOVAERTS

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.J. GOOVAERTS Greffier.

Mme S.J. GOOVAERTS Greffier.

Le greffier, Le président,

S.J. GOOVAERTS

J.-F. HAYEZ